

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

prescriptions complémentaires
Remise d'une étude technico-économique sur
l'optimisation des volumes d'eaux rejetés
et la réduction des rejets en chrome

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Société HANES FRANCE SAS
2 rue Nicéphore Niepce
71400 AUTUN

DCL/BREN/2019-290-2

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L172-1 et suivants, L181-14, L181-16, L511-1, L512-1, L512-5, L514-5, L514-6 et R181-45 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°86-112 du 30 avril 1986 autorisant la société HANES FRANCE SAS (ex DIM) à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'Autun (71400), ZI Saint Pantaléon;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juillet 2019 faisant suite à la visite d'inspection du 6 juin 2019 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 9 juillet 2019 transmettant le rapport de l'inspection des installations classées ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 6 juin 2019, l'inspection des installations classées a mis en évidence une non-conformité relative aux résultats des mesures réalisées sur le chrome dans les eaux rejetées (analyse mensuelle) sur la période 2017-2018 qui montrent des dépassements réguliers de la valeur limite en concentration fixée à 0,5 mg/l, valeur applicable jusqu'au 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les moyennes annuelles des mesures réalisées sur le chrome (années 2012 à 2016) dépassent la valeur limite en concentration fixée à 0,5 mg/l, que le chrome se trouve essentiellement sous forme de chrome III et est présent dans les colorants utilisés et que les actions engagées en 2017 visant à limiter les rejets en chrome en partant du constat que l'épuisement du colorant est incomplet et mal maîtrisé ont montré une efficacité moindre que celle attendue ;

CONSIDÉRANT que la valeur limite en chrome applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 sera de 0,1 mg/l ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer que toutes les dispositions adéquates ont été prises afin d'éviter tout impact sur le milieu récepteur des eaux rejetées par le site ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-45 du code l'environnement, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il peut être fixé toutes les prescriptions complémentaires nécessaires pour encadrer le fonctionnement de l'installation classée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société HANES FRANCE SAS, dont le siège social est situé 2 rue des Martinets 92500 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les dispositions de l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment en ce qui concerne le paramètre chrome, pour son site situé ZI Saint Pantaléon, 2 rue Nicéphore Niepce 71400 AUTUN.

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions nécessaires visant à respecter la valeur limite en chrome de 0,1 mg/l applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 et à optimiser les volumes d'eaux rejetés.

La dilution des effluents est interdite.

La société HANES FRANCE SAS doit remettre en préfecture pour le 31 octobre 2019 une étude technico-économique présentant les actions qui seront mises en place sur l'ensemble du site qu'elle exploite au sein de la ZI Saint-Pantaléon, 2 rue Nicéphore Niepce à AUTUN (71 400) pour :

- Réduire les concentrations de chrome dans les rejets d'eaux de teinture, sur effluent non dilué, en présentant les alternatives envisagées ainsi que leurs coûts de mise en œuvre ;
- Optimiser les volumes d'eaux rejetés en présentant les solutions techniques étudiées et le coût de leur mise en œuvre ;
- Étudier l'effet de l'absence de dilution sur l'ensemble des polluants et notamment les métaux présents dans les effluents.

La société HANES FRANCE SAS transmettra, pour la même date, la proposition technique retenue, même provisoire, pour respecter au 1^{er} janvier 2020 les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et pour répondre aux conclusions des études remises.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société HANES FRANCE SAS.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de DIJON.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET COPIES

M. le préfet de Saône-et-Loire, M. le Sous-Préfet d'Autun, M. le Maire de la commune d'Autun, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées pour la protection de l'environnement » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le 17 OCT. 2019

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
David Anthony DELAVOËT